

PROJET DE LOI

N° 141

adopté

SÉNAT

le 21 juillet 1982

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1981-1982

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant création du fonds spécial
de grands travaux.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1016, 1023 et in-8° 205.

Sénat : 469, 473 et 475 (1981-1982).

Article premier.

Il est créé, sous le nom de fonds spécial de grands travaux, un établissement public national de caractère administratif doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Cet établissement a pour mission de réaliser ou contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière, de l'aménagement rural et de la maîtrise de l'énergie.

Article premier *bis* (nouveau).

Dans les conditions définies aux articles ci-après, les ressources du fonds sont constituées par :

- 1° une taxe spécifique,
- 2° des emprunts,
- 3° des fonds de concours versés par des collectivités publiques,
- 4° le cas échéant, des subventions d'investissement accordées par l'Etat.

Art. 2 à 4.

... .. Conformes

Art. 5.

Le fonds est administré par un conseil d'administration comprenant, outre le président :

1° deux représentants du parlement, désignés l'un par l'Assemblée nationale, l'autre par le Sénat ;

2° quatre représentants des collectivités territoriales :

— un président de conseil régional représentant les régions,

— un représentant des départements désigné par l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux,

— deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France ;

3° — un représentant du ministre de l'économie et des finances,

— un représentant du ministre chargé du budget,

— un représentant du ministre des transports,

— un représentant du ministre de l'urbanisme et du logement,

— un représentant du ministre chargé de l'énergie,

— un représentant du ministre de l'intérieur.

Le président est nommé par décret.

Art. 5 *bis* (nouveau).

Le gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport sur la gestion du fonds, faisant ressortir en particulier la nature et le montant de ses ressources et de ses emplois.

Art. 6.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.